



**Convention contre
la torture et autres
peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GENERALE

CAT/C/SR.237/Add.1
27 novembre 1995

Original : FRANCAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

Quinzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA DEUXIEME PARTIE (PUBLIQUE)*
DE LA 237ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 20 novembre 1995, à 15 h 45

Président : M. DIPANDA MOUELLE

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés en application de l'article 19 de la Convention
(suite)

Rapport initial du Guatemala (suite)

* Le compte rendu analytique de la première partie (privée) de la
séance est publié sous la cote CAT/C/SR.237.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de
travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également
portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une
semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section
d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la
présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié
peu après la clôture de la session.

GE.95-14537 (F)

La deuxième partie (publique) de la séance commence à 15 h 45.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial du Guatemala (suite) (CAT/C/12/Add.5; CAT/C/12/Add.6; HRI/CORE/1/Add.47) : Conclusions du Comité

1. Sur l'invitation du Président, la délégation guatémaltèque prend place à la table du Comité.

2. Le PRESIDENT invite M. SORENSEN (Rapporteur pour le Guatemala) à présenter les conclusions adoptées par le Comité en séance privée concernant les deux rapports présentés par le Guatemala.

3. M. SORENSEN (Rapporteur pour le Guatemala) donne lecture, en langue anglaise, du texte qui suit :

"1. Le Comité a examiné le rapport initial du Guatemala (CAT/C/12/Add.5 et 6) à ses 232ème et 233ème séances le 16 novembre 1995 (CAT/C/SR.232 et 233) et a adopté les conclusions ci-après :

A. Introduction

2. Le Comité remercie le Gouvernement guatémaltèque de son rapport. Il a écouté avec une grande attention les renseignements fournis oralement par les représentants du Guatemala. Le Comité contre la torture souhaite les remercier de leurs réponses et de l'esprit d'ouverture et de coopération dans lequel le dialogue s'est effectué.

B. Aspects positifs

3. Le Comité salue l'honnêteté et la franchise qui caractérisent le rapport, dans lequel il est reconnu que la torture existe au Guatemala.

4. Le Comité estime que le présent processus de paix et la coopération du Gouvernement guatémaltèque avec les Nations Unies sont des signes de progrès.

5. Le Comité se félicite des changements apportés par l'Etat partie à sa législation, y compris la définition de la torture et des peines associées à ce crime qui ont été incorporées au droit pénal. Le Comité note en outre avec satisfaction que le Gouvernement guatémaltèque a modifié son code de procédure pénale afin de pouvoir traiter les atteintes aux droits de l'homme, et qu'il a supprimé les auxiliaires militaires.

6. Le Comité salue en outre la création de divers organes visant à renforcer le respect des droits de l'homme, y compris le Procureur des droits de l'homme, la Commission présidentielle de coordination de la politique du pouvoir exécutif en matière des droits de l'homme (COPEPREH) et des comités nationaux pour les droits de l'homme.

7. Le Comité note en outre avec satisfaction les efforts déployés par le Guatemala dans le domaine de l'éducation en matière des droits de l'homme.

8. Par ailleurs, le Comité se réjouit d'apprendre que le Guatemala a engagé la procédure de ratification de l'article 22 de la Convention et que ses représentants n'y voient aucun obstacle.

C. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

9. Le Comité reconnaît que le Guatemala se trouve dans une situation difficile, car l'action du gouvernement démocratique civil est entravée par une culture militaire et policière profondément enracinée.

10. Le Comité note en outre la distribution très inégale des richesses économiques dans le pays, phénomène qui crée des conditions pouvant évoluer vers une confrontation entre les organes chargés de l'application de la loi et les couches de la population qui se trouvent au plus bas de l'échelle économique et sociale. A cet égard, le Comité souhaite souligner que la procédure de recours individuels, prévue à l'article 22 de la Convention, constituera une mesure préventive utile lorsqu'elle aura été acceptée par le Gouvernement.

11. Le Comité estime que le droit des citoyens de porter des armes à feu, consacré dans la Constitution, peut être considéré comme un obstacle éventuel à la pleine application de la Convention.

D. Sujets de préoccupation

12. Le Comité note avec une profonde inquiétude que la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants semblent endémiques au Guatemala, et que de nombreux enfants en sont victimes.

13. Le Comité est en outre préoccupé par le fait que les autorités guatémaltèques n'ont pas encore fait le nécessaire pour que des enquêtes impartiales soient ouvertes rapidement sur les cas de torture et de mauvais traitements et pour que les responsables soient poursuivis.

14. L'impunité dont bénéficient, de fait, les auteurs d'actes de torture, résultant des faits susmentionnés et de la faiblesse démontrée par les autorités judiciaires, administratives et policières dans l'application de la loi, est également un sujet de vive préoccupation pour le Comité.

15. Le Comité est en outre préoccupé par le fait que des groupes paramilitaires et des patrouilles de défense privée continuent d'exister et d'opérer au Guatemala.

E. Recommandations

16. Le Comité recommande que le Gouvernement guatémaltèque :

- a) renforce, d'une manière plus concrète, les activités du Procureur des droits de l'homme;
- b) organise des programmes de formation technique intensifs à l'intention de la police, des membres du ministère public et des juges;
- c) fournisse aux fonctionnaires chargés de faire appliquer la loi les moyens, y compris matériels, de remplir leurs fonctions;
- d) adopte des mesures en vue d'une coordination efficace entre la police et des membres du ministère public;
- e) protège les témoins, juges et membres du ministère public des menaces et intimidations;
- f) sanctionne sévèrement les agents de l'Etat chargés de faire appliquer la loi qui manquent à leur devoir;
- g) abolisse totalement les dénommés comités volontaires de défense civique;
- h) modifie la législation concernant les attributions des autorités militaires afin de limiter la compétence des juges militaires aux seuls délits d'ordre militaire;
- i) limite au strict minimum l'octroi des permis de port d'armes."

4. Le PRESIDENT invite la délégation du Guatemala à faire part de ses observations au sujet des conclusions du Comité.

5. M. URRUELA PRADO (Guatemala) précise qu'il communiquera les conclusions du Comité à son gouvernement. Il rappelle que le Guatemala a incorporé le crime de torture dans son code pénal en raison des conditions sociales et politiques dans lesquelles se trouve le pays. Il est en effet très difficile de négocier la paix avec les groupes d'extrême gauche qui n'acceptent pas le régime démocratique. Bien qu'il n'y ait pas de véritable problème militaire, ce sont des facteurs politiques qui ont empêché le développement économique et social du pays. Il remercie le Comité de son attention et il espère que ce contact marquera le commencement de bonnes relations de travail.

6. Le PRESIDENT remercie chaleureusement la délégation du Guatemala de son esprit d'ouverture et des précisions fournies dans le rapport.

7. La délégation du Guatemala se retire.

La deuxième partie (publique) de la séance prend fin à 16 heures.
